

Guide pratique



Guide de la réglementation des solutions cadeaux

- 1 Stimulation **Externe**
- 2 Stimulation **Interne**



Charlotte Dumon Courcol
Directrice des Ventes Nationales
Incentive & Rewards
Edenred France

Edito

Vous souhaitez réaliser vos opérations d'incentive dans le respect de la réglementation en vigueur ?

Dans un contexte où l'amélioration de la performance est au cœur des préoccupations des entreprises, l'incentive s'impose comme un levier essentiel de réussite. Rapides à distribuer, très appréciées des bénéficiaires et modulables selon les montants, les opérations d'incentive sont de plus en plus plébiscitées par les entreprises. Preuve en est, **7 entreprises sur 10*** déclarent mener des opérations d'incentive.

Cependant, elles sont encadrées par la réglementation qui peut parfois sembler complexe. Depuis plus de 20 ans, Edenred France est leader sur le marché des solutions d'Incentive & Rewards et développe des solutions visant à améliorer la performance individuelle et collective des entreprises.

Ce guide pratique, rédigé par nos experts, vous présente de manière simplifiée les différents régimes applicables selon la nature de votre opération : animation interne ou stimulation externe.

Nous espérons qu'il répondra à vos interrogations et nous restons à votre disposition pour vous accompagner dans vos futurs projets.

Nous vous souhaitons une lecture enrichissante et instructive !

1

Stimulation Externe



« Je motive et récompense les salariés
de mes partenaires commerciaux »

Principe

Depuis le 1^{er} novembre 2011, toute entreprise (également dénommée Tiers Financeur) qui distribue des sommes ou avantages à des salariés et assimilés salariés* dont elle n'est pas l'employeur en contrepartie d'une activité exercée dans son intérêt, est tenue au paiement de cotisations et contributions de Sécurité Sociale**.

Textes de références

**Liste complète dans l'article L311-3 du Code de la Sécurité Sociale*

*** Article L. 242-1-4 du Code de la Sécurité Sociale et Circulaire interministérielle DSS/5B/2012/56 du 5 mars 2012, prenant effet au 01/01/2012.*

Champ d'application

Les opérations :

- de stimulation ayant pour objectif l'augmentation du volume des ventes et/ou de l'accroissement de parts de marché
- réalisées dans le but de sensibiliser le salarié aux produits ou services du tiers, afin qu'il puisse les prescrire à l'extérieur

Les gratifications :

- les avantages en argent
- les avantages en nature sous toutes leurs déclinaisons, et notamment les titres cadeaux :



Cartes
Cadeaux



Chèques
Cadeaux



Catalogue
Cadeaux



Coffrets
Cadeaux

Sont concernés par
cette législation



Entreprise
(Tiers Financier)



Récompense
remise aux salariés
de l'entreprise B



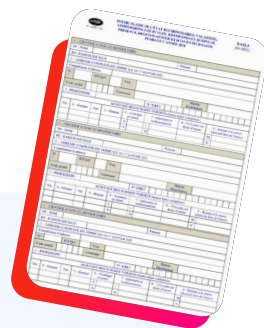
Dispositif issu de
la LFSS de 2011

Les bénéficiaires :

- sont exclusivement concernés les salariés ou assimilés salariés soumis au régime français de la Sécurité Sociale.

En conséquence, la réglementation ne s'applique pas aux gratifications accordées :

- ▶ aux personnes morales (entreprises)
- ▶ aux salariés de filiales appartenant au même groupe que le Tiers Financier
- ▶ aux travailleurs indépendants.



zoom sur la personne morale*

Lorsque vous versez des gratifications supérieures à 2400 € par année civile pour un même bénéficiaire (personne morale ou personne physique) vous devez les déclarer aux services fiscaux dans le cadre d'une déclaration dite « DAS2 ».

Deux régimes de taxation

1 La contribution forfaitaire libératoire (CFL)

A Un régime dérogatoire plus avantageux

Pour limiter l'impact sur le dynamisme économique des secteurs les plus concernés par les dispositifs de stimulation, un régime dérogatoire a été prévu permettant à ces entreprises de verser une contribution libératoire, en lieu et place des cotisations et contributions du régime de droit commun. Elles peuvent acquitter une cotisation forfaitaire de 20% pour les sommes comprises entre 15% et 150% de la valeur du SMIC mensuel brut (soit au 1^{er} janvier 2025 : entre 270,27 € et 2702,7 €).

Le régime de contribution forfaitaire libératoire s'applique sous certaines conditions et concerne les salariés des secteurs d'activités suivants :

- les personnels de vente du **secteur des cosmétiques, parfumeries, parapharmacies**
- les personnels de vente du secteur de la **distribution**, spécialisé ou non, et des **grands magasins**
- les **portiers d'hôtel**
- les employés des **secteurs bancaires et assurances** en lien direct avec la clientèle
- les personnels de vente des **concessionnaires**
- les personnels plaçant des financements en support à la vente des produits et services proposés par leur employeur

La contribution forfaitaire libératoire s'applique aussi à tous les salariés, **quel que soit leur secteur d'activité, auxquels sont octroyés des avantages sous forme de titres cadeaux émis par des sociétés spécialisées** dans l'émission de ces titres dans le cadre d'opérations de stimulation ou de promotion des ventes.

Qu'est-ce qu'un titre cadeau ?



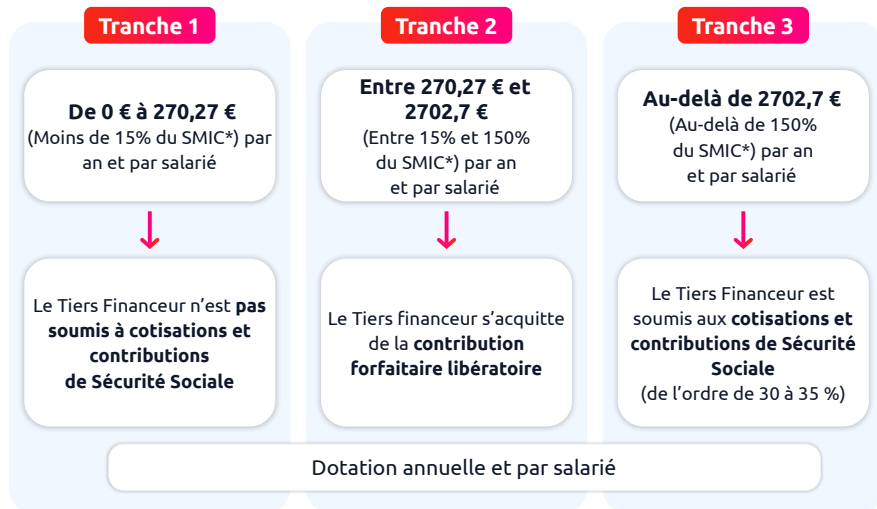
Chèques cadeaux, cartes cadeaux, coffrets cadeaux, l'accès à un catalogue, le cas échéant dématérialisé ; ces titres cadeaux sont non échangeables en numéraire et utilisables dans un réseau de partenaires.



B Deux options pour déclarer les gratifications

Option 1 : une déclaration annuelle

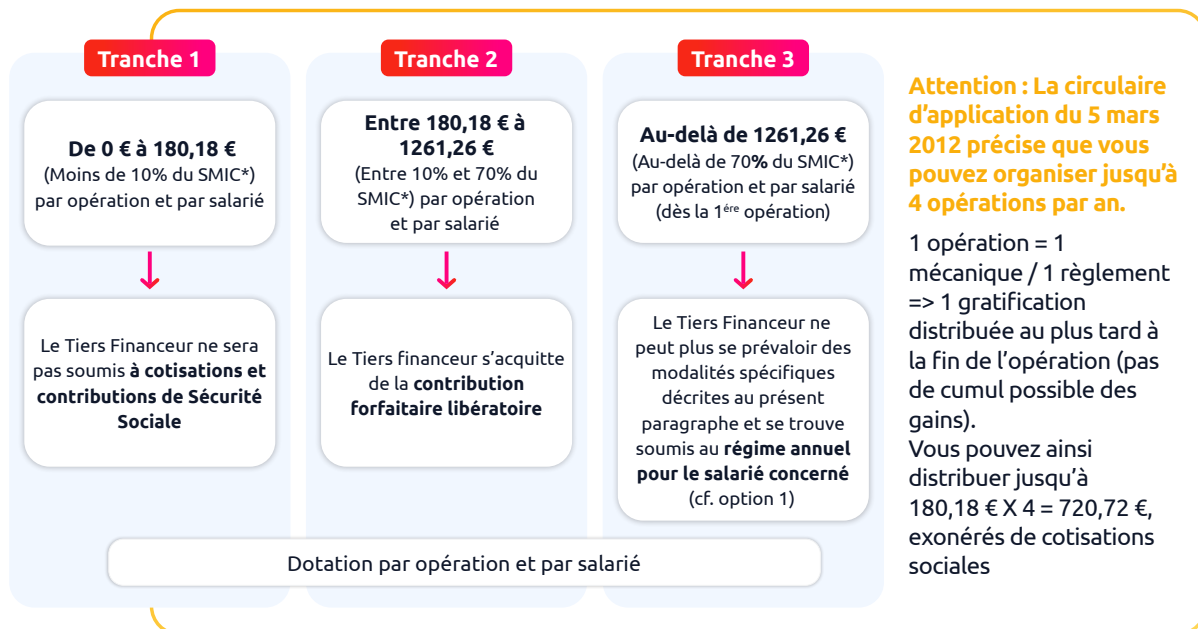
L'assiette des cotisations et contributions de Sécurité Sociale se calcule par bénéficiaire et correspond au montant total des sommes ou avantages alloué à ce même bénéficiaire sur une année civile, au cours d'une ou plusieurs opération(s).



*SMIC: Mensuel brut (base : 151,67 heures) au 1^{er} janvier 2025 : 1 801,80 €

Option 2 : une déclaration par opération

Vous pouvez bénéficier de ce barème si vous distribuez exclusivement des titres cadeaux en provenance d'un émetteur spécialisé et que le montant des titres cadeaux n'excède pas 70% du SMIC mensuel brut par opération et par salarié.



2 Le régime de droit commun

Ce régime concerne :

- les activités n'entrant pas dans le champ de la contribution forfaitaire libératoire, et ce, dès le premier euro
- les activités entrant dans le champ de la contribution forfaitaire libératoire lorsque les montants versés durant une année civile à un salarié dépassent les 150% du SMIC mensuel brut (soit au 1^{er} janvier 2025 : 2702,7 €)

Les gratifications sont alors soumises aux cotisations et contributions sociales listées dans l'article L.242-1-4 du Code de la Sécurité Sociale :

- cotisations de sécurité sociale : maladie, maternité, invalidité, décès, cotisations vieillesse plafonnées et déplafonnées, allocations familiales, cotisations accident du travail / maladies professionnelles
- contribution Solidarité Autonomie, CSG, CRDS



Les modalités d'assujettissement

L'avantage en nature est à évaluer d'après sa valeur réelle pour le salarié, et non d'après son coût pour le Tiers Financeur.

Les gratifications

La valeur à comptabiliser

Avantage en nature (cadeaux)	→	Valeur réelle = Prix public TTC constaté
Titres cadeaux (chèques ou cartes cadeaux)	→	Valeur faciale des titres (hors frais de port)
Coffrets cadeaux	→	Prix de vente public
Voyages	→	Prix facturé par l'agence de voyage (incluant le coût du voyage du conjoint si voyage pour 2 personnes)
Avantages choisis dans un catalogue	→	Valorisation à hauteur des points ou titres cadeaux utilisés
Primes numéraires	→	Valeur monétaire



Les obligations à respecter

Pour être en conformité avec la réglementation, vous devez respecter 3 étapes :

1

Collecter

2

Déclarer

3

Informer

1

Collecter les données auprès des bénéficiaires

Tranche 1

Pour les bénéficiaires dont le montant des gains ne dépasse pas 15% du SMIC dans le cadre du barème annuel / 10% du SMIC dans le cadre du barème par opération.

Même si aucune déclaration n'est faite, vous devez conserver les informations suivantes pour chaque salarié bénéficiaire :

Nom - Prénom - Adresse -
Montant des gratifications
distribuées - Coordonnées
employeur

Tranche 2

Dans le cadre de la contribution forfaitaire libératoire (bénéficiaires dont le montant des gains est compris entre 15% et 150% du SMIC dans le cadre du barème annuel / entre 10% et 70% du SMIC dans le cadre du barème par opération).

Vous devez conserver pour chaque bénéficiaire salarié concerné :

Nom - Prénom - Adresse -
Montant des gratifications
distribuées - Coordonnées
employeur

Tranche 3

Au-delà de la contribution forfaitaire libératoire (montant annuel des gratifications supérieur à 150% du SMIC).

Vous devez récolter pour chaque bénéficiaire concerné :

Nom - Prénom - Adresse -
Montant des gratifications
distribuées - Coordonnées
employeur

+ Les informations complémentaires suivantes :

Nom de jeune fille pour les
femmes mariées - Numéro
de Sécurité Sociale - Date
de naissance - Commune de
naissance - Pays de naissance -
Nationalité



2 **Déclarer** les avantages et gratifications

Situation N°1

Les sommes et avantages alloués sont uniquement assujettis à la contribution libératoire.

Cette contribution peut être déclarée et acquittée par la société tierce :

- ▶ soit à l'issue de chaque versement de sommes ou avantages, avec les cotisations et contributions dues pour ses salariés,
- ▶ soit une fois par an.

La contribution libératoire doit être déclarée au plus tard dans la dernière déclaration de cotisations de l'année au cours de laquelle les sommes ou avantages ont été versés.

Situation N°2

Les sommes et avantages alloués sont uniquement assujettis aux cotisations et contributions de sécurité sociale.

Dans ce cas, les cotisations et contributions dues sont déclarées et payées par le tiers selon les mêmes modalités (aux mêmes dates, selon la même périodicité et au même organisme de recouvrement) que les cotisations versées par celui-ci pour son propre personnel.

Situation N°3

Les sommes et avantages alloués sont assujettis aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à la contribution libératoire.

Dans ce cas, à titre de tolérance, l'Administration admet que le tiers peut verser et déclarer la totalité des sommes ou avantages une seule fois, au plus tard dans la dernière déclaration de cotisations de l'année au cours de laquelle les sommes ou avantages ont été versés.

La DSN remplace, désormais, la majorité des déclarations sociales.

A compter de la norme 2019.1, la société a la possibilité de déclarer les sommes versées à un tiers via la DSN.

Selon le site de la DSN, cette déclaration est possible au niveau de la structure « Véhicule technique - S89 ». L'établissement payeur devra déclarer le bénéficiaire des sommes au niveau du bloc : « Individu non salarié - S89.G00.9 ».

Pour en savoir plus, consultez la base de connaissance suivante :
https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2435/kw/technique



Vous devez informer les bénéficiaires et leurs employeurs du montant des gratifications distribuées et des cotisations et contributions dont vous vous êtes acquitté.

Vous devez également en garder une copie afin d'être en mesure de la présenter à l'URSSAF en cas de contrôle.

◦ COMMENT ?

Par courrier en envoi simple ou par e-mail, ou bien par la signature d'une feuille d'émargement par les salariés concernés.

La copie du document remis aux salariés mentionnant les gratifications accordées et les cotisations acquittées doit également être transmise à leur employeur.

◦ QUAND ?

L'information des bénéficiaires doit être effectuée au plus tard :

- soit le 1^{er} jour du mois suivant l'octroi des sommes et avantages,
- soit le 31 janvier de l'année civile suivant l'octroi des sommes et avantages.



Notre

recommandation

Conserver les éléments collectés en prévision d'un contrôle URSSAF et **attester** des sommes versées aux bénéficiaires (feuille d'émargement pour les chèques cadeaux et bordereaux de livraison pour les cadeaux).

2

Stimulation Interne



« Je remets des gratifications à **des salariés de mon entreprise** sous forme de cadeaux, chèques cadeaux, cartes cadeaux, voyages... »

Cas pratique

Un fabricant de produits d'épicerie salée et sucrée anime son équipe commerciale (*Directeur des Ventes, Directeurs de Région, Commerciaux*) pour augmenter les ventes de familles de produits spécifiques, dont les résultats sont en perte de vitesse.

Un objectif de C.A. est attribué à chaque participant. **Chaque participant ayant atteint son objectif** remporte des **chèques cadeaux** et les meilleurs **un voyage de groupe**.



**Edenred vous accompagne dans vos enjeux
de motivation de vos forces de vente,
animation de vos réseaux de distribution
ou fidélisation de vos clients.**

**Depuis plus de 20 ans, nous concevons
des solutions de motivations et récompenses
sur-mesure, une offre 100 % intégrée,
pour vous assurer 100 % de sérénité.**

edenred.fr

